

## Transposition de la directive AML 5 et mesures de vigilance à l'égard de la clientèle : ce qu'il faut retenir

La transposition française de la directive AML 5 contient des nouveautés importantes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle modifie notamment les modalités d'identification et de vérification d'identité de la clientèle et renforce les conditions permettant aux émetteurs de monnaie électronique d'en être exemptés. L'appréciation des risques par les acteurs concernés et la mise en place de mesures simplifiées demeurent donc des solutions à envisager afin de limiter l'impact opérationnel de cette transposition.

Habilité par l'article 203 de la loi PACTE du 22 mai 2019, le Gouvernement a adopté, avec quelques semaines de retard, l'Ordonnance 2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette Ordonnance transpose la Directive (UE) n°2018/843 du 30 mai 2018 dite « AML 5 », elle-même modifiant la Directive (UE) n° 2015/849 dite « AML 4 ». L'Ordonnance de transposition est entrée en vigueur le 14 février 2020, en même temps que ses Décrets d'application Nos 2020-118 et 2020-119 du 12 février 2020.

### Modification des modalités d'identification et de vérification de l'identité du client avant l'entrée en relation d'affaires

#### Assouplissement de certains critères d'identification

**L'entrée en relation présente ou assimilée** – Il existe depuis avril 2018 et la transposition de la directive AML 4 deux moyens d'identification électroniques qui sont considérés comme aussi fiables que la vérification présente (R.561-5-1 CMF) :

- les moyens d'identification électronique présumés fiables au sens du Code des postes et des communications électroniques, à savoir ceux qui sont certifiés par l'ANSSI comme répondant au niveau de garantie « **élevé** » au sens du Règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance, dit Règlement « eIDAS » ;
- les **moyens d'identification électronique délivrés dans le cadre d'un schéma français d'identification électronique notifiés à la Commission européenne** conformément au Règlement eIDAS.

Alors que ce dernier moyen devait jusqu'à présent présenter un niveau de garantie « élevé » au sens du Règlement eIDAS, la transposition de la directive AML 5 a **abaissé ce niveau d'exigence en exigeant désormais un niveau de garantie « au moins substantiel »**.

Le recours à un moyen d'identification notifié présentant un niveau de garantie substantiel ne se suffisait auparavant pas à lui-même. A présent, il est **considéré comme aussi sûr que l'entrée en relation présente**, et peut donc être **utilisé seul** même lorsque le client n'est pas physiquement présent au moment d'établir la relation d'affaires. Cet assouplissement devrait faciliter la vérification de l'identité du client mais son application demeure néanmoins conditionnée à la notification par la France d'un tel schéma à la Commission européenne, ce qui **n'a toujours pas été réalisé à ce stade**.

**La vérification de domicile n'est plus nécessaire** – Par ailleurs, l'obligation pour l'assujetti de vérifier le domicile du postulant avant toute ouverture de compte est quant à elle supprimée en toutes hypothèses.

## Entrée en relation à distance

**L'entrée en relation à distance n'est plus qualifiée de situation à risque élevé** – En pratique toutefois, la **combinaison de deux mesures de vigilance complémentaires (parmi six proposées) demeure imposée** lorsque le client n'est pas physiquement présent et que les mesures d'un niveau de sécurité équivalent aux mesures présentiellees listées ci-avant ne peuvent être mises en œuvre (R.561-5-2 CMF).

**Les mesures complémentaires sont allégées** – La transposition de la directive AML 5 a tout de même **allégé l'intensité** de certaines de ces six mesures, en procédant aux modifications suivantes :

- **Obtention d'un seul document officiel au lieu de deux** : pour pouvoir se prévaloir de la première mesure complémentaire, l'obtention de la copie d'un seul document officiel attestant de l'identité du client suffit désormais.
- **Moyen d'identification électronique** : la transposition de la directive AML 5 a modifié les caractéristiques du moyen d'identification électronique auquel il peut être fait recours au titre des mesures complémentaires, et ce à double titre :
  - Comme indiqué ci-dessus, le recours à un moyen d'identification **notifié à la Commission européenne** comme présentant un niveau de garantie au moins substantiel n'est plus une mesure complémentaire mais est désormais considéré comme aussi sûr que la vérification présentielle ;
  - Pour le remplacer, la nouvelle rédaction de l'article R.561-5-1 a introduit comme mesure complémentaire le recours à un **service certifié conforme par l'ANSSI au niveau de garantie substantiel** au sens du Règlement eIDAS. Le niveau de garantie requis est donc le même qu'auparavant – substantiel – mais le fait qu'il soit certifié par l'ANSSI et non notifié à la Commission européenne devrait, nous l'espérons, accélérer sa mise à disposition auprès des acteurs du marché intéressés.  
Au cours du mois de janvier, l'ANSSI a justement déclaré conforme au niveau de garantie substantiel la solution « L'Identité Numérique » développée par La Poste.
- **Introduction sur service d'envoi recommandé électronique** : la transposition de la directive AML 5 introduit la possibilité, pour vérifier l'identité du client, de recourir à un **service d'envoi recommandé électronique qualifié délivré par un prestataire de services de confiance**. Ces prestataires sont recensés par l'ANSSI, qui en liste sept à ce jour, tels que AR24, Orea, LetReco ou encore Evelop. Cette nouvelle procédure n'est cependant pas plus simple en ce qu'elle repose également sur une signature ou un cachet électronique avancé.

## Nouvelle exigence de communication systématique du tiers introducteur

Depuis le 14 février 2020, le tiers introducteur doit transmettre les informations recueillies pour la mise en œuvre des mesures de vigilance **immédiatement et systématiquement**, que l'entité mandante le lui demande ou non. La transmission des copies collectées des justificatifs ne demeure quant à elle imposée que lorsque l'entité mandante le demande (R.561-13 CMF).

## Renforcement des conditions permettant aux émetteurs de monnaie électronique d'être exemptés des obligations de vigilance

**Conditions d'exemption plus contraignantes** – Sous réserve de respecter certains critères et seuils, les émetteurs de monnaie électronique pouvaient être dispensés des obligations d'identification de leur clientèle. Ces critères et seuils ont été modifiés comme suit par la transposition de la directive AML 5 de sorte à limiter un peu plus les cas d'usage, et également à imposer en toutes circonstances une forme de vigilance constante spécifique aux établissements souhaitant se prévaloir de l'exemption (R.561-16-1 CMF) :

- **La valeur stockée ne peut dépasser 150 Euros** et, si le support est rechargeable, la limite de chargement et de paiement ne peut dépasser ce même seuil de 150 Euros sur une période de 30 jours. Ce seuil était de 250 Euros précédemment.
- **Nouvelle dérogation permettant de charger le support de monnaie électronique en espèces** sans mettre en œuvre des mesures de vigilance : le support **ne doit pas être rechargeable** et la valeur stockée **ne peut pas dépasser 50 Euros**. Cette dérogation s'ajoute à celle préexistante selon laquelle la monnaie électronique ne doit pouvoir être dépensée que dans un réseau limité de personnes ou pour un éventail limité de biens ou de services (en plus des autres conditions de stockage et rechargement).
- **Le retrait et le remboursement** de monnaie électronique sont soumis à des mesures de vigilance dès lors qu'ils dépassent **50 Euros**. Ce seuil était de 100 Euros avant le 14 février 2020.
- Les **paiements via internet ou au moyen d'un dispositif de communication à distance** suivent désormais le même régime, et doivent donc être précédés de mesures de vigilance au-delà de 50 Euros.

- **Vigilance constante** : les émetteurs de monnaie électronique doivent enfin mettre en place un dispositif général de surveillance et d'analyse des opérations « *adapté aux principales caractéristiques de leur clientèle et de leurs produits* ». Ce dispositif doit permettre de détecter les transactions inhabituelles ou suspectes. L'objectif de cette nouvelle obligation est de s'assurer que les émetteurs mesurent le risque des opérations pour lesquelles ils décident de ne pas mettre en œuvre des mesures de vigilance et détectent le cas échéant le moment où des mesures de vigilance sont finalement nécessaires.

**Période de transition pour les paiements internet et à distance** – L'article 21 du décret 2020-118 octroie une période de transition aux émetteurs de monnaie électronique. Celle-ci leur permet d'être exemptés de toute obligation de vigilance pour les **paiements internet et à distance ne dépassant pas 150 Euros**, à condition que l'instrument de monnaie électronique respecte certaines exigences :

- **Utilisation de la monnaie électronique** : acquisition de biens ou de services de consommation dans un réseau d'accepteurs identifiés par l'émetteur et liés contractuellement à cet émetteur ;
- **Valeur maximale stockée** : 150 euros ;
- **Chargement** : ni au moyen d'espèces ni au moyen d'un autre support de monnaie électronique anonyme ;
- **Rechargement** : aucun rechargement possible.

Cette période de transition dure **jusqu'au 1er janvier 2021**, jour à partir duquel tous les instruments permettant des paiements à distance supérieurs à 50 Euros devront faire l'objet de mesures d'identification.

**Supports de monnaie électronique émis hors UE** – A compter du 10 juillet 2020, les conditions d'exemption présentées ci-dessus devront également être respectées pour que les acquéreurs d'opérations de paiement puissent accepter des paiements en monnaie électronique au moyen de supports dits « anonymes » émis dans des pays tiers.

## Mesures simplifiées et appréciation des risques par les entités assujetties

Les critères d'exemption aux obligations de vigilance sont de plus en plus limités, de sorte que la mise en œuvre des mesures correspondantes devient inévitable pour certains acteurs. Des alternatives demeurent toutefois ouvertes.

**Mesures de vigilance simplifiées** - La transposition de la directive AML 5 n'est en effet pas revenue sur la possibilité pour tous les établissements concernés, lorsque le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, de mettre en œuvre ces mesures de vigilance sous la forme de mesures simplifiées (L. 561-9. 1° CMF). Cette simplification des mesures n'est toutefois que relative, et ne concerne par exemple pas la vérification de l'identité du client, qui ne peut au mieux qu'être différée (R. 561-14-1 CMF).

**Appréciation du risque** - Une marge de manœuvre est ainsi laissée aux établissements lorsqu'ils estiment, en vertu de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques, que le risque est faible. Pour identifier et évaluer ce risque, le CMF donne un certain nombre de facteurs à prendre en compte (L. 561-4 CMF). A ce titre, la transposition de la directive AML 5 a inséré un renvoi vers les annexes II et III de la directive AML 4. Cette insertion n'est pas anodine dans la mesure où l'annexe II, qui liste de manière non exhaustive des facteurs indiquant un risque moins élevé, fait notamment référence à certains types d'instruments de monnaie électronique.

**Consultation ABE** – L'appréciation des risques par les établissements assujettis est donc un sujet qui prend de l'importance au sein du dispositif français. Ce dernier n'est toutefois que la transposition de réglementations européennes, et il est donc compliqué d'avoir une influence concrète sur son évolution sur le plan national. En revanche, l'Autorité Bancaire Européenne a lancé une consultation, qui se clôt dans les prochaines semaines, visant à modifier ses Orientations du 4 janvier 2018 sur les facteurs de risque. Les réponses à cette consultation pourront donc être structurantes pour l'appréciation des risques au niveau national.

## Vos contacts



**Benjamin May,**  
**Associé**  
[may@aramis-law.com](mailto:may@aramis-law.com)



**David Roche,**  
**Counsel**  
[roche@aramis-law.com](mailto:roche@aramis-law.com)



**Farah Bencheliha,**  
**Collaboratrice**  
[bencheliha@aramis-law.com](mailto:bencheliha@aramis-law.com)



**Benjamin Shriqui,**  
**Collaborateur**  
[shriqui@aramis-law.com](mailto:shriqui@aramis-law.com)



**Edouard Cahen,**  
**Collaborateur**  
[cahen@aramis-law.com](mailto:cahen@aramis-law.com)

ARAMIS Société d'Avocats - 9 rue Scribe F-75009 Paris – Tél : + 33 (0)1 53 30 77 00 - [www.aramis-law.com](http://www.aramis-law.com)

Si vous ne souhaitez plus recevoir ces alertes, merci de répondre à cet email avec le mot « unsubscribe »

Ce message peut contenir des informations privilégiées ou être couvert par le secret professionnel. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour et de procéder à sa destruction.